



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

RÉFÉRENTIEL DÉPARTEMENTAL

D'ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

D'ÉQUIPIER SPV

Mise à jour : le 13 octobre 2015

Préambule

La formation d'initial constitue le premier parcours de formation dans la vie du sapeur-pompier volontaire.

Cette formation se doit d'être exemplaire, de refléter les valeurs et les vertus de notre institution. Elle conserve une approche pédagogique par objectif mais en profitant de la réforme de la formation de 2013, le SDIS de la Seine-Maritime a choisi de développer des enseignements techniques axés sur des mises en situations professionnelles qui s'appuient sur les outils innovants du plateau technique incendie de Tourville-la-Rivière et permettent de placer les personnels face à la réalité de leur activité future et de leurs responsabilités.

1. Cadre réglementaire

Arrêté du 8 Aout 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires (annexe 1) :

Extrait de l'article 10

La durée des formations, les modalités d'organisation des évaluations, leur forme et leur contenu sont fixés par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sur proposition du directeur départemental, après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Extrait de l'article 12

Les modalités d'organisation des évaluations, leur forme et leur contenu sont déterminées par un règlement d'évaluation.

2. Modalités d'organisation de la formation

La formation d'initiale de sapeur de 2^{ème} classe est constituée de 6 modules dont 4 obligatoires judicieusement imbriqués les uns aux autres afin de placer le stagiaire autant que possible en situation concrète.

La formation est décomposée en Formation Ouverte et A Distance (FOAD) et en formation en présentiel en respectant les volumes horaires prévus par l'ensemble des référentiels.

Des journées de formation doivent être organisées en immersion dans les centres d'incendie et de secours pour apprendre à travailler au plus tôt avec leurs futurs collègues.

Concernant les exercices « feux réels », 2 journées sont organisées sur le plateau technique de Tourville-la-Rivière.

Les sapeurs de 2^{ème} classe titulaires des épreuves constitutives du Brevet de Jeune Sapeur-Pompier (BJSP) suivent une formation spécifique définie dans le référentiel départemental de formation de l'équipier SPV.

3. Modalités d'organisation, forme et contenu des évaluations

3.1 Unités de valeur certifiées et non certifiées

MODULE 1 : TRANSVERSE	
UV 1.1 : Equipier prompt secours	Evaluation certificative
UV 1.2 : Moyens radio	-
UV 1.3 : Préservation du potentiel physique et psychologique	-
UV 1.4 : Organisation et missions du SDIS	-
MODULE 2 : SECOURS A PERSONNES	
UV 2.1 : Equipier au VSAV	Evaluation certificative
MODULE 3 : SECOURS ROUTIER	
UV 3.1 : Equipier secours routier	Evaluation certificative
MODULE 4 : INCENDIE	
UV 4.1 : Protection individuelle et collective	Evaluation certificative. Evaluée lors de l'évaluation de l'UV 4.3
UV 4.2 : Sauvetages et mises en sécurité	Evaluation certificative
UV 4.3 : Alimentation, établissements, extinction	Evaluation certificative
UV 4.4 : Moyens élévateurs aériens	-
MODULE 5 : OPERATIONS DIVERSES	
UV 5.1 : Interventions diverses	Evaluation certificative
UV 5.2 : Interventions animalières	-

3.2 Modalités d'organisation

Les évaluations sont organisées sous la responsabilité du Centre Départemental de Formation. Celles-ci sont réalisées conjointement par des évaluateurs n'ayant pas encadré le stage et par un formateur ayant encadré le stage (si possible le responsable pédagogique). Les compétences des évaluateurs sont définies par module dans la section suivante.

3.3 Forme et contenu

3.3.1 Modules 1 et 2

- Pour les UV 1.1 et 2.1 : les modalités d'évaluation sont définies dans les référentiels internes de certification (RIC) « prompt secours » et « équipier VSAV ». Lors de mises en situations pratiques, ces évaluations certificatives sont réalisées par deux formateurs aux premiers secours en utilisant les fiches d'évaluation sommative à visée certificative (annexe 2).
- Pour les UV 1.2, 1.3 et 1.4 : aucune évaluation certificative. Des évaluations formatives peuvent être organisées. Une attestation de suivi de l'UV 1.2 doit être renseignée (modèle en annexe 3).

3.3.2 Module 3 (optionnel)

- Evaluations formatives : lors de mises en situations pratiques, elles sont réalisées par l'équipe d'encadrement en utilisant la fiche d'évaluation d'une manœuvre de secours routier (modèle en annexe 4 – *cette fiche sera actualisée en fonction de l'évolution du dispositif de formation*).
- Evaluations certificatives : chaque stagiaire est évalué sur deux manœuvres de secours routier, les évaluations sont réalisées par deux formateurs « secours routier » en utilisant cette même fiche d'évaluation d'une manœuvre de secours routier.

3.3.3 Module 4

Les évaluations certificatives sont les suivantes :

- Contrôle des connaissances : un QCM de 20 questions est réalisé sous forme écrite ou à l'aide d'un système électronique d'enregistrement le jour de l'évaluation. Pour chaque réponse correcte, 1 point est attribué et pour être déclaré apte, le candidat doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 12.
- Pour les UV 4.1 et 4.3, chaque stagiaire est évalué sur deux manœuvres d'incendie tirées au sort, contrôlées par deux évaluateurs qualifiés « formateurs techniques de base » en utilisant la fiche d'évaluation certificative correspondante (liste des manœuvres d'incendie et modèle d'une fiche d'évaluation en annexe 5 – *cette fiche sera actualisée en fonction de l'évolution du dispositif de formation*) où le principe « compétence acquise » / « compétence non acquise » est retenu.

Pour les titulaires du BJSP, le complément de manœuvres spécifiques au SDIS 76 sera effectué dans le centre d'affectation (voir annexe 6). Les évaluations certificatives complémentaires seront réalisées en fonction de l'évolution des textes relatifs à la formation des jeunes sapeurs-pompier.

- Pour l'UV 4.2, son évaluation est réalisée dans le « module 5 » du SDIS 76. Ces évaluations certificatives comprennent :
 - La progression en hauteur à l'aide du L.S.P.C.C
 - Une manœuvre de sauvetage tirée au sort (spécifique-extérieur-excavation)
 - Une manœuvre de l'échelle à coulisse
 - Une manœuvre de l'échelle à crochets

Chaque stagiaire est évalué par deux évaluateurs qualifiés « formateurs techniques de base » en utilisant la fiche d'évaluation certificative correspondante (modèles en annexe 5 – ces fiches seront actualisées en fonction de l'évolution du dispositif de formation) où le principe « compétence acquise » / « compétence non acquise » est retenu.

Pour les titulaires du BJSP, le complément de manœuvres spécifiques au SDIS 76 sera effectué dans le centre d'affectation (voir annexe 6). Les évaluations certificatives complémentaires seront réalisées en fonction de l'évolution des textes relatifs à la formation des jeunes sapeurs-pompier.

- Pour l'UV 4.4 son évaluation formative est réalisée dans le centre.

3.3.4 Module 5

Les évaluations certificatives sont les suivantes :

- Contrôle des connaissances : un QCM de 20 questions sera réalisé sous forme écrite ou à l'aide d'un système électronique d'enregistrement le jour de l'évaluation. Pour chaque réponse correcte, 1 point est attribué et pour être déclaré apte, le candidat doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 12.
- Pour l'UV 5.1, chaque stagiaire est évalué sur une manœuvre « épuisement » et sur une manœuvre « éclairage » par deux évaluateurs qualifiés « formateurs techniques de base » en utilisant la fiche d'évaluation certificative correspondante (modèles en annexe 5 – ces fiches seront actualisées en fonction de l'évolution du dispositif de formation) où le principe « compétence acquise » / « compétence non acquise » est retenu.

La manœuvre de la mise en œuvre d'une tronçonneuse est évaluée au cours de la formation par les formateurs encadrant le stage et à l'aide de la fiche d'évaluation certificative correspondante (modèle en annexe 5 – cette fiche sera actualisée en fonction de l'évolution du dispositif de formation) où le principe « compétence acquise » / « compétence non acquise » est retenu.

Pour les titulaires du BJSP, le complément de manœuvres spécifiques au SDIS 76 sera effectué dans le centre d'affectation (voir annexe 6). Les évaluations certificatives complémentaires seront réalisées en fonction de l'évolution des textes relatifs à la formation des jeunes sapeurs-pompier.

3.4 Validation

La validation d'un module nécessite la validation de l'ensemble des unités de valeur certificatives le composant, les attestations de suivi des UV non certificatives ainsi que le tableau de suivi du parcours de formation complètement daté (annexe 7).

En cas d'échec, l'apprenant doit participer à une session de rattrapage portant sur la ou les épreuves non validées.

En cas de nouvel échec constaté par le jury compétent, le module ou l'unité de valeur de formation n'est pas validé. L'agent doit suivre l'intégralité de la formation de l'unité de valeur nécessaire à son acquisition. Les unités de valeur de formation d'un module déjà acquises sont conservées.

En cas d'un second échec, l'apprenant doit participer à une session de rattrapage portant sur la ou les épreuves non validées.

Cas particuliers des sapeurs 2^{ème} classe titulaires des épreuves constitutives du BJSP :

- Le diplôme de PSE 1 valide l'UV 1.1 et complète le module 1,
- Le diplôme de PSE 2 valide l'UV 2.1 et complète le module 2.

La validation d'un module nécessite ensuite de réaliser sa formation de maintien et de perfectionnement des acquis. Il s'agit d'un parcours d'apprentissage tutoré permettant de développer l'ensemble des compétences de l'équipier ou sapeur-pompier.

3.5 Composition des jurys

Les membres du jury ne doivent pas avoir participé aux évaluations (ni formatives ni certificatives).

L'attribution de la formation d'initiale d'équipier de sapeur-pompier volontaire fait l'objet d'une délibération d'un jury comprenant :

- L'adjoint au chef de groupement EAC, chargé du développement des emplois, des activités et des compétences ou son représentant, président ;
- Le responsable pédagogique du stage ;
- Un officier de sapeur-pompier volontaire ;
- Un sous-officier de sapeur-pompier volontaire.

Concernant l'attribution des unités de valeur 1.1, 2.1, la validation sera réalisée par un formateur aux premiers secours, membre de l'équipe pédagogique.

3.6 Diplômes

Le sapeur-pompier volontaire ayant validé l'intégralité de la formation d'équipier se voit délivrer un diplôme mention « diplôme d'équipier de sapeur-pompier volontaire » par le DDSIS (annexe 8).

Annexes :

Annexe 1 : arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires

Annexe 2 : exemples de fiches d'évaluation sommative « secours à personnes » à visée certificative et dossiers techniques « prompt secours » et « équipier VSAV »

Annexe 3 : modèle d'attestation de suivi d'UV

Annexe 4 : modèle de fiche d'évaluation d'une manœuvre de secours routier

Annexe 5 : liste des manœuvres et modèles de fiches d'évaluation certificative des modules 4 et 5

Annexe 6 : formation complémentaire des jeunes sapeurs-pompiers

Annexe 7 : tableau de suivi du parcours de formation

Annexe 8 : diplôme d'équipier de sapeur-pompier volontaire

PROJET

Annexe 1 : L'arrêté du 8 aout 2013, relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires

NOR : INTE1315093A

Publics concernés : sapeurs-pompiers volontaires, services départementaux d'incendie et de secours et établissements chargés de la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Objet : ce texte détermine l'ensemble du dispositif de formation applicable aux sapeurs-pompiers volontaires, hors membres du service de santé et de secours médical.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté fait suite à la publication du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.

Le présent texte fixe le dispositif de formation des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les référentiels d'activités et de compétences afférents.

Le référentiel d'activités et de compétences de tronc commun, auquel sont annexés un référentiel de formation et un référentiel d'évaluation, remplace le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires prévu par l'arrêté du 19 décembre 2006.

La formation n'est plus une condition à l'avancement de grade. Toutefois, le sapeur-pompier volontaire ne peut exercer une activité qu'après validation de la formation correspondante.

Références : cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis émis par la Conférence nationale des services d'incendie et de secours dans sa séance du 17 avril 2013,

Arrête :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différentes activités tenues par les sapeurs-pompiers volontaires sont définies dans le cadre de référentiels arrêtés par le ministre chargé de la sécurité civile.

Ces référentiels se déclinent de la manière suivante :

- le référentiel des activités et des compétences de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires non officiers annexé au présent arrêté ;
- le référentiel des activités et des compétences de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires officiers ;

- le référentiel des activités et des compétences du service de santé et de secours médical ;
- les référentiels des emplois, des activités et des compétences de spécialités.

Art. 2. - Le présent arrêté fixe les dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires, hors membres du service de santé et de secours médical.

Art. 3. - Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent exercer une activité après avoir suivi et validé la formation correspondante.

Ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être dispensés de suivre les formations correspondant à des compétences déjà acquises. Pour l'application de cette mesure, les sapeurs-pompiers volontaires peuvent demander à bénéficier de la procédure de reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou de la procédure de validation des acquis de l'expérience. Ces demandes sont examinées par la commission de validation des acquis de l'expérience compétente.

Art. 4. - Les formations des sapeurs-pompiers volontaires permettent l'acquisition et l'entretien des compétences opérationnelles, administratives et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à l'exercice de leurs activités.

Elles comprennent :

- les formations initiales ;
- les formations continues (formations liées aux avancements de grade et formation de maintien et de perfectionnement des acquis) ;
- les formations aux spécialités ;
- les formations d'adaptation aux risques locaux.

Les formations sont organisées en modules et/ou unités d'enseignement appelés unités de valeur.

Art. 5. - Les sapeurs-pompiers volontaires reçoivent une formation initiale leur permettant d'exercer, au sein des services d'incendie et de secours, les activités opérationnelles, administratives et techniques qui leur sont confiées conformément aux textes qui les régissent.

Art. 6. - La formation continue a pour objet de permettre au sapeur-pompier volontaire d'acquérir les capacités nécessaires à l'exercice d'activités nouvelles ou la préservation et le perfectionnement des compétences déjà acquises.

Art. 7. - Les formations concernant les spécialités ont pour objet l'acquisition de connaissances opérationnelles ou techniques dans des domaines particuliers.

Art. 8. - Le maintien dans l'activité peut être conditionné par des formations de maintien et de perfectionnement des acquis. Ces formations ont pour objet la préservation et l'amélioration des compétences.

Les modalités et la périodicité des formations de maintien et de perfectionnement des acquis de tronc commun sont fixées par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sur proposition du directeur départemental, après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, dans le plan départemental de formation pluriannuel.

Les modalités et la périodicité des formations de maintien et de perfectionnement des acquis de spécialités sont fixées par les référentiels qui les régissent.

Art. 9. - Des formations complémentaires d'adaptation aux risques locaux peuvent être organisées, sous l'autorité du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, qui en fixe le contenu et la durée, sur proposition du directeur départemental après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, afin de prendre en compte les risques locaux recensés dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Ces formations ne peuvent en aucun cas se substituer aux formations initiales et continues ou de spécialités.

Art. 10. - Les modalités de déroulement et de validation des modules et des unités de valeur de formation permettant l'exercice des activités d'équipier, de chef d'équipe, de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe et de chef d'agrès tout engin sont définies dans les annexes 1 et 2 du référentiel des activités et des compétences de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires non officiers.

La durée des formations, les modalités d'organisation des évaluations, leur forme et leur contenu sont fixés par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sur proposition du directeur départemental, après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et annexés au règlement de formation départemental.

Art. 11. - Les scénarios pédagogiques de formation sont élaborés sous l'autorité du directeur de l'établissement ou de l'organisme de formation. Les formations peuvent comprendre des séquences pédagogiques dont l'enseignement est assuré à distance pour les enseignements ne faisant pas l'objet d'une évaluation certificative pratique.

Art. 12. - Des évaluations, organisées sous la responsabilité du directeur de l'établissement ou de l'organisme chargé de la formation, valident les connaissances et les aptitudes des stagiaires et conduisent à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat dans les conditions définies dans chaque référentiel des activités et des compétences.

Les modalités d'organisation des évaluations, leur forme et leur contenu sont déterminées par un règlement d'évaluation annexé au règlement de formation de l'organisme ou de l'établissement.

Art. 13. – Sous réserve de dispositions particulières prévues par chaque référentiel, en cas d'échec lors des évaluations, constaté par le jury compétent, le sapeur-pompier volontaire est autorisé, dans le cadre d'une nouvelle évaluation, à se présenter une fois aux épreuves non réussies.

En cas de nouvel échec constaté par le jury compétent, le module ou l'unité de valeur de formation n'est pas validé. Le sapeur-pompier volontaire doit alors suivre l'intégralité de la formation du module ou de l'unité de valeur nécessaire à son acquisition. Les unités de valeur de formation d'un module déjà acquises sont conservées.

Art. 14. – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours doit organiser le suivi individuel de la formation de chaque sapeur-pompier relevant de son autorité. Le dispositif mis en place, fiche ou livret de formation, doit permettre de connaître, pour chaque agent, les formations et recyclages suivis, les diplômes, attestations ou certificats obtenus.

Art. 15. – Les établissements et organismes habilités à délivrer les formations des sapeurs-pompiers sont les suivants :

- l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- l'École d'application de sécurité civile ;
- les établissements publics interdépartementaux d'incendie et de secours ;
- les services départementaux d'incendie et de secours ;
- les organismes de formation ayant passé convention avec l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours, un service départemental d'incendie et de secours ;
- les organismes de formation de sécurité civile.

Art. 16. – Une circulaire du ministre chargé de la sécurité civile précise les formations pour lesquelles l'organisme formateur doit obtenir un agrément du ministre chargé de la sécurité civile.

L'agrément initial est délivré, pour chaque type de formation, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises pour une durée de trois ans renouvelable, après avis favorable du préfet de la zone de défense concernée.

Un agrément peut être retiré par l'autorité qui l'a délivré lorsqu'une des conditions ayant motivé sa délivrance cesse d'être remplie.

Art. 17. – Les services départementaux d'incendie et de secours peuvent confier tout ou partie d'une formation destinée aux sapeurs-pompiers de leur département à l'un des établissements ou organismes mentionnés à l'article 15. Dans ce cas, une convention doit être établie entre les deux parties afin de déterminer, notamment, les conditions pédagogiques de chaque formation ainsi que ses modalités administratives et financières.

Art. 18. – Avant le 1^{er} juin de chaque année, les services départementaux d'incendie et de secours transmettent à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, au titre de l'année suivante, un état de leurs besoins en formations initiales et continues relevant de sa compétence.

Art. 19. – Les actions de formation des sapeurs-pompiers volontaires s'inscrivent dans le cadre d'un plan départemental de formation pluriannuel définissant l'ensemble des actions de formation décidées par l'autorité territoriale sur proposition du directeur départemental, après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Le plan départemental de formation pluriannuel doit être complété par un règlement de formation départemental mis à disposition des stagiaires.

Art. 20. – Les préfets de zone de défense veillent à la cohérence des formations organisées par les services départementaux d'incendie et de secours de leur zone, après recensement des besoins spécifiques de leur zone, en liaison avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

TITRE II

FORMATIONS INITIALES

CHAPITRE I^{er}

Sapeurs-pompiers volontaires non officiers

Art. 21. – Les sapeurs suivent dès leur nomination une formation initiale. Cette formation peut être dispensée en tout ou partie en fonction des activités réellement exercées.

Art. 22. – La formation initiale de sapeur est constituée de la façon suivante :

- un module transverse comprenant des enseignements destinés à l'acquisition d'un socle de connaissances communes et notamment en matière de prompt secours ;

- un module secours à personnes comprenant des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de secours en équipe ;
- un module secours routier comprenant des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de secours sur réseaux routiers.
- un module incendie comprenant :
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de protection individuelle et collective ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de sauvetages et mises en sécurité ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière d'opération incendie ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de moyens élévateurs aériens.
- un module opérations diverses comprenant :
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Art. 23. - Les activités de l'équipier de sapeur-pompier volontaire se composent de trois grands domaines d'activités :

- le secours à victimes composé de deux sous-domaines d'activités ;
- le secours à personnes et le secours routier ;
- l'incendie ;
- les opérations diverses.

Art. 24. - Pour exercer les activités de secours à personnes, l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse et le module secours à personnes.

Pour exercer les activités de secours routier, l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse, le module secours à personnes et le module secours routier.

Pour exercer les activités incendie, l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse et le module incendie. L'enseignement relatif aux moyens aériens sera optionnel en fonction des activités réellement exercées.

Pour exercer les activités opérations diverses, l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse et le module opérations diverses.

L'équipier de sapeur-pompier volontaire qui a suivi et validé l'ensemble des modules composant la formation initiale peut réaliser l'ensemble des missions de l'équipier.

Art. 25. - Le jury validant le ou les modules de formation comprend :

- le directeur du centre de formation ou son représentant, président ;
- le responsable pédagogique du stage ;
- un officier de sapeur-pompier volontaire ;
- un sous-officier de sapeur-pompier volontaire.

Concernant l'attribution des modules comportant des enseignements en matière de secours à personne ou secours routier, le sous-officier sera remplacé par un moniteur ou instructeur national de premiers secours membre de l'équipe pédagogique.

Le jury prend sa décision à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il peut, lors de la délibération, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble du stage et, en tant que de besoin, sur les observations des équipes pédagogiques et des examinateurs.

Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les stagiaires ayant validé leur formation se voient délivrer un diplôme par le directeur du centre de formation, mention « diplôme d'équipier de sapeur-pompier volontaire », précisant le ou les domaines d'activités pour lesquels ils ont été formés.

CHAPITRE II

Sapeurs-pompiers volontaires officiers

Art. 26. - Les lieutenants ou les capitaines nommés au titre de l'article 11 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires suivent dès leur nomination une formation initiale.

Art. 27. - Pour être inscrits en formation, les lieutenants et les capitaines doivent avoir suivi un module de compréhension des activités d'équipier, de chef d'équipe et de chef d'agrès. Le module de compréhension des activités est organisé par le service départemental d'incendie et de secours d'affectation de l'officier et sous sa responsabilité.

Art. 28. - La formation initiale est constituée d'un module opérationnel comprenant :

- des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de techniques opérationnelles ;

- des enseignements destinés à l'acquisition des capacités nécessaires à l'exercice des activités de chef de groupe.

Art. 29. – Les sapeurs-pompiers volontaires déjà titulaires d'unités de valeur de cette formation sont dispensés de tout ou partie de celle-ci par le directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers sur demande de l'autorité de gestion du stagiaire.

Art. 30. – La formation peut comprendre des phases d'enseignements théoriques, pratiques, des stages d'observation et d'application. Les enseignements théoriques se déroulent pour partie dans un service départemental d'incendie et de secours et pour partie sur le site de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) ou en enseignement à distance.

Ils peuvent également être réalisés pour partie dans les écoles chargées de mission par l'ENSOSP. La validation de la formation permet aux lieutenants et aux capitaines d'exercer les activités de chef de groupe.

Art. 31. – Le jury validant la formation initiale comprend :

Membres de droit :

- le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant, président ;
- le directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ou son représentant.

Membres et leurs suppléants ayant même qualité, nommés par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises :

- un élu territorial, membre du conseil d'administration d'un service départemental d'incendie et de secours ;
- un directeur départemental des services d'incendie et de secours ou directeur départemental adjoint inscrit sur liste d'aptitude de directeur ;
- un représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires ;
- un enseignant ayant participé à la formation.

Le jury prend sa décision à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il peut, lors de la délibération, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble du stage et, en tant que de besoin, sur les observations des équipes pédagogiques et des examinateurs.

Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les stagiaires ayant validé leur formation se voient délivrer un diplôme par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, mention « diplôme de chef de groupe de sapeur-pompier volontaire ».

TITRE III

FORMATIONS LIÉES AUX AVANCEMENTS DE GRADE

CHAPITRE I^{er}

Sapeurs-pompiers volontaires non officiers

Art. 32. – Les caporaux de sapeurs-pompiers volontaires suivent dès leur nomination une formation liée à leur avancement de grade leur permettant d'exercer tout ou partie des activités de chef d'équipe.

Art. 33. – La formation de chef d'équipe est constituée de la façon suivante :

- un module de gestion opérationnelle et commandement comprenant des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de commandement opérationnel ;
- un module spécifique comprenant des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de techniques professionnelles appliquées à l'incendie.

Art. 34. – Pour exercer les activités de chef d'équipe secours à personnes, le caporal de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse et le module secours à personnes de la formation d'équipier et avoir suivi le module gestion opérationnelle et commandement de la formation de chef d'équipe.

Pour exercer les activités de chef d'équipe secours routier, le caporal de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse, le module secours à personnes et le module secours routier de la formation d'équipier et avoir suivi le module gestion opérationnelle et commandement de la formation de chef d'équipe.

Pour exercer les activités de chef d'équipe incendie, le caporal de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse et le module incendie de la formation d'équipier et avoir suivi et validé le module gestion opérationnelle et commandement et le module spécifique de la formation de chef d'équipe. Les enseignements relatifs aux moyens aériens seront optionnels en fonction des activités réellement exercées.

Pour exercer les activités de chef d'équipe opérations diverses, le caporal de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse et le module opérations diverses de la formation d'équipier et avoir suivi le module gestion opérationnelle et commandement de la formation de chef d'équipe.

Le caporal de sapeur-pompier volontaire qui a suivi et validé l'ensemble des modules composant la formation initiale d'équipier et de chef d'équipe peut réaliser l'ensemble des activités du chef d'équipe.

Art. 35. – Le jury validant la formation de chef d'équipe de sapeur-pompier volontaire comprend :

- le directeur du centre de formation ou son représentant, président ;
- le responsable pédagogique du stage ;
- un officier de sapeur-pompier volontaire ;
- un sous-officier de sapeur-pompier volontaire.

Le jury prend sa décision à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il peut, lors de la délibération, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble du stage et, en tant que de besoin, sur les observations des équipes pédagogiques et des examinateurs.

Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les stagiaires ayant validé leur formation se voient délivrer un diplôme par le directeur du centre de formation, mention « diplôme de chef d'équipe de sapeur-pompier volontaire », précisant le ou les domaines d'activités pour lesquels ils ont été formés.

Art. 36. – Les sergents de sapeurs-pompiers volontaires suivent dès leur nomination une formation liée à leur avancement de grade leur permettant d'exercer les activités de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

Art. 37. – La formation de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe est constituée de la façon suivante :

- un module cadre d'intervention comprenant :
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière réglementaire ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de relations avec les partenaires extérieurs ;
- un module de gestion opérationnelle et commandement comprenant :
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de commandement opérationnel et d'outils du commandement ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de sécurité individuelle et collective ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de techniques opérationnelles appliquées.

Art. 38. – Pour exercer les activités de chef d'agrès secours à personnes, le sergent de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse et le module secours à personnes de la formation d'équipier, le module gestion opérationnelle et commandement de la formation de chef d'équipe et la formation de chef d'agrès d'un engin à une équipe comprenant les techniques opérationnelles appliquées au secours à personne.

Pour exercer les activités de chef d'agrès secours routier, le sergent de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse, le module secours à personnes et le module secours routier de la formation d'équipier, le module gestion opérationnelle et commandement de la formation de chef d'équipe et la formation de chef d'agrès d'un engin à une équipe comprenant les techniques opérationnelles appliquées au secours routier.

Pour exercer les activités de chef d'agrès opérations diverses, le sergent de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse et le module opérations diverses de la formation d'équipier, le module gestion opérationnelle et commandement de la formation de chef d'équipe et la formation de chef d'agrès d'un engin à une équipe comprenant les techniques opérationnelles appliquées aux opérations diverses.

Le sergent de sapeur-pompier volontaire qui a suivi et validé l'ensemble des modules composant la formation initiale d'équipier, la formation de chef d'équipe et la formation de chef d'agrès intégrant les techniques opérationnelles appliquées à l'ensemble des domaines d'intervention peut réaliser l'ensemble des missions de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

Art. 39. – Le jury validant la formation de chef d'agrès une équipe de sapeur-pompier volontaire comprend :

- le directeur du centre de formation ou son représentant, président ;
- le responsable pédagogique du stage ;
- un officier de sapeur-pompier volontaire ;
- un adjudant de sapeur-pompier volontaire titulaire de la formation de chef d'agrès tout engin.

Le jury prend sa décision à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il peut, lors de la délibération, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble du stage et, en tant que de besoin, sur les observations des équipes pédagogiques et des examinateurs.

Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les stagiaires ayant validé leur formation se voient délivrer un diplôme par le directeur du centre de formation, mention « diplôme de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe de sapeur-pompier volontaire », précisant le ou les domaines d'activités pour lesquels ils ont été formés.

Art. 40. – Les adjudants de sapeurs-pompiers volontaires suivent dès leur nomination une formation liée à leur avancement de grade leur permettant d'exercer les activités de chef d'agrès tout engin.

Pour exercer les activités de chef d'agrès tout engin, l'adjudant de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé la formation de chef d'agrès tout engin.

Art. 41. – La formation de chef d'agrès tout engin est constituée de la façon suivante :

- un module de gestion opérationnelle et commandement comprenant des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière d'engagement opérationnel ;
- un module de lutte contre les incendies comprenant :
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de connaissance du feu ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière d'hydraulique ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de stratégie d'extinction ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances relatives au déblai et à la surveillance.

Art. 42. – Le jury validant la formation de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier volontaire comprend :

- le directeur du centre de formation ou son représentant, président ;
- le responsable pédagogique du stage ;
- un officier de sapeur-pompier volontaire ;
- un adjudant de sapeur-pompier volontaire titulaire de la formation de chef d'agrès tout engin.

Le jury prend sa décision à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il peut, lors de la délibération, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble du stage et, en tant que de besoin, sur les observations des équipes pédagogiques et des examinateurs.

Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les stagiaires ayant validé leur formation se voient délivrer un diplôme par le directeur du centre de formation, mention « diplôme de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier volontaire ».

CHAPITRE II

Sapeurs-pompiers volontaires officiers

Art. 43. – Les lieutenants nommés au titre de l'article 24 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires suivent dès leur nomination une formation liée à l'avancement de grade de lieutenant.

Art. 44. – La formation liée à l'avancement de grade de lieutenant est constituée d'un module opérationnel comprenant :

- des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de techniques opérationnelles ;
- des enseignements destinés à l'acquisition des capacités nécessaires à l'exercice des fonctions de chef de groupe.

Art. 45. – La formation de lieutenant peut comprendre des phases d'enseignements théoriques, pratiques, des stages d'observation et d'application. Les enseignements théoriques se déroulent pour partie dans le service départemental d'incendie et de secours d'affectation du stagiaire et pour partie sur le site de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) ou en enseignement à distance.

Ils peuvent également être réalisés pour partie dans les écoles chargées de mission par l'ENSOSP. La validation de la formation permet aux lieutenants d'exercer les activités de chef de groupe.

Art. 46. – Le jury validant la formation de lieutenant de sapeur-pompier volontaire comprend :

Membres de droit :

- le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant, président ;
- le directeur de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ou son représentant.

Membres et leurs suppléants ayant même qualité, nommés par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises :

- un élu territorial, membre du conseil d'administration d'un service départemental d'incendie et de secours ;
- un directeur départemental des services d'incendie et de secours ou directeur départemental adjoint inscrit sur liste d'aptitude de directeur ;
- un représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires ;
- un enseignant ayant participé à la formation.

Le jury prend sa décision à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il peut, lors de la délibération, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble du stage et, en tant que de besoin, sur les observations des équipes pédagogiques et des examinateurs.

Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les stagiaires ayant validé leur formation se voient délivrer un diplôme par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, mention « diplôme de chef de groupe de sapeur-pompier volontaire ».

TITRE IV

AUTRES FORMATIONS DE TRONC COMMUN

Art. 47. – Les sapeurs-pompiers volontaires non officiers ayant vocation à exercer les activités de sous-officier de garde ou de chef de centre doivent suivre la formation correspondante.

Ces formations, dont le contenu et la durée sont fixées par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sur proposition du directeur départemental, après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, sont assurées dans un service départemental d'incendie et de secours. Elles donnent lieu à la délivrance d'un certificat mention « sous-officier de garde de sapeur-pompier volontaire » ou « chef de centre de sapeur-pompier volontaire ».

Art. 48. – Les officiers qui ont acquis l'ensemble des enseignements de la formation d'officier de garde peuvent exercer cette activité. La formation d'officier de garde peut comprendre des phases d'enseignements théoriques et pratiques. Les enseignements théoriques se déroulent pour partie dans un service départemental d'incendie et de secours et pour partie sur le site de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) ou en enseignement à distance.

Art. 49. – La formation d'officier de garde est constituée d'un module de management comprenant :

- des enseignements destinés à l'acquisition des capacités nécessaires à l'exercice des activités d'officier de garde ;
- des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances dans le domaine de l'hygiène et la sécurité individuelle et collective des sapeurs-pompiers et la santé en service.

Art. 50. – Le jury validant la formation d'officier de garde comprend :

Membres de droit :

- le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant, président ;
- le directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ou son représentant.

Membres et leurs suppléants ayant même qualité, nommés par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises :

- un élu territorial, membre du conseil d'administration d'un service départemental d'incendie et de secours ;
- un directeur départemental des services d'incendie et de secours ou directeur départemental adjoint inscrit sur liste d'aptitude de directeur ;
- un représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires ;
- un enseignant ayant participé à la formation.

Le jury prend sa décision à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il peut, lors de la délibération, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble du stage et, en tant que de besoin, sur les observations des équipes pédagogiques et des examinateurs.

Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les stagiaires ayant validé leur formation se voient délivrer un diplôme par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, mention « diplôme d'officier de garde ».

Art. 51. – Les officiers de sapeurs-pompiers volontaires qui ont acquis l'ensemble des modules de formation de chef de centre peuvent exercer cette activité. Ces enseignements se déroulent sur le site de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP).

Art. 52. – Le jury validant la formation de chef de centre comprend :

Membres de droit :

- le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant, président ;
- le directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ou son représentant.

Membres et leurs suppléants ayant même qualité, nommés par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises :

- un élu territorial, membre du conseil d'administration d'un service départemental d'incendie et de secours ;
- un directeur départemental des services d'incendie et de secours ou directeur départemental adjoint inscrit sur liste d'aptitude de directeur ;
- un représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires ;
- un enseignant ayant participé à la formation.

Le jury prend sa décision à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il peut, lors de la délibération, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble du stage et, en tant que de besoin, sur les observations des équipes pédagogiques et des examinateurs.

Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les stagiaires ayant validé leur formation se voient délivrer un diplôme par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, mention « chef de centre ».

Art. 53. – Les capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels qui ont acquis l'ensemble des modules de formation de chef de colonne peuvent tenir cet emploi. Ces enseignements se déroulent sur le site de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP).

Art. 54. – Les commandants, lieutenants-colonels et colonels peuvent exercer les activités de chef de site sous réserve d'avoir suivi et validé la formation correspondante. Ces enseignements se déroulent sur le site de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP).

Art. 55. – Le jury validant les formations de chef de colonne et de chef de site comprend :

Membres de droit :

- le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant, président ;
- le directeur de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ou son représentant.

Membres et leurs suppléants ayant même qualité, nommés par directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises :

- un élu territorial, membre du conseil d'administration d'un service départemental d'incendie et de secours ;
- un directeur départemental des services d'incendie et de secours ou directeur départemental adjoint inscrit sur liste d'aptitude de directeur ;
- un représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires ;
- un enseignant ayant participé à la formation.

Le jury prend sa décision à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il peut, lors de la délibération, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble du stage et, en tant que de besoin, sur les observations des équipes pédagogiques et des examinateurs.

Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les stagiaires ayant validé leur formation se voient délivrer un diplôme par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, mention « chef de colonne » ou « chef de site ».

Art. 56. – Les experts engagés conformément à l'article 80 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires suivent un module d'observation des pratiques départementales, dispensé au sein de leur service départemental d'incendie et de secours d'affectation et dont le contenu est fixé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Art. 57. – La formation des sapeurs-pompiers volontaires affectés dans un centre de première intervention non intégré au corps départemental est réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté sous l'autorité de chaque chef de corps, après avis du directeur départemental et des instances consultatives compétentes.

TITRE V

FORMATIONS DE SPÉCIALITÉS

Art. 58. – Les formations de spécialité visent l'acquisition de compétences opérationnelles et techniques dans les domaines suivants :

- conduite ;
- cynotechnie ;
- encadrement des activités physiques ;
- feux de forêts ;
- formation ;
- interventions en milieu périlleux ;
- prévention ;
- prévision ;
- risques chimiques et biologiques ;
- risques radiologiques ;
- sauvetage aquatique ;
- sauvetage déblaiement ;
- secours en montagne ;
- secours subaquatique ;
- systèmes d'information et de communication.

Art. 59. – Les caractéristiques, les conditions d'accès et d'exercice et les prérequis exigés ainsi que les contenus, les modalités de déroulement et de validation de ces formations sont définis dans le cadre de référentiels spécifiques arrêtés par le ministre chargé de la sécurité civile.

TITRE VI

RECONNAISSANCE DES ATTESTATIONS, TITRES ET DIPLÔMES ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Art. 60. – Les formations définies aux précédents articles peuvent être acquises en tout ou partie par la voie de la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

Art. 61. – La reconnaissance des attestations, titres et diplômes (RATD) est une procédure de reconnaissance d'équivalences permettant à un sapeur-pompier d'être dispensé totalement ou partiellement des titres ou formations exigés pour exercer une ou des activités.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations permettant d'exercer la ou les activités correspondantes.

Art. 62. – Les candidats ont la responsabilité de la constitution de leur dossier, qui doit comprendre l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude de leur demande par la commission compétente (photocopies des titres, des diplômes, des attestations, état de services...).

Les candidats ne peuvent déposer qu'une demande annuelle pour un même titre. Il ne peut y avoir plus de trois demandes au cours d'une même année civile pour des titres différents.

Pour prétendre à une validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier de trois ans d'exercice de l'activité au titre de laquelle la demande est réalisée. Les périodes de stage ou de formation en milieu professionnel effectuées pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre professionnel ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience requise.

Les demandes des candidats, qui devront comprendre obligatoirement une attestation sur l'honneur déclarant sincères et véritables les informations transmises, sont adressées directement par ces derniers au président de la commission compétente.

Art. 63. – La reconnaissance des attestations, titres et diplômes et la validation des acquis de l'expérience produisant les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et des aptitudes, les candidats doivent déposer avant leur nomination leur demande auprès de la commission compétente.

La commission émet un avis sur les modules de formation pouvant être acquis par VAE ou RATD.

L'avis de la commission est notifié de manière individuelle au demandeur.

A la date de nomination, l'autorité de gestion transmet l'arrêté de nomination au président de la commission compétente qui saisit le directeur du centre de formation pour la délivrance des modules de formation ou du titre correspondant.

Art. 64. – Les commissions de validation des acquis de l'expérience et de reconnaissance des attestations, titres et diplômes de tronc commun, dont la composition est mentionnée aux articles suivants, examinent les demandes présentées et vérifient si les titres détenus et/ou les acquis ou l'expérience professionnelle du candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées pour exercer les activités correspondant au diplôme sollicité.

Ces commissions peuvent demander une évaluation du candidat portant sur tout ou partie des acquis relatifs à la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée. Elle détermine les modalités suivant lesquelles cette évaluation doit être réalisée.

Art. 65. – Une commission nationale est chargée de la reconnaissance des acquis en vue de dispenser les officiers de sapeurs-pompiers volontaires de tout ou partie des formations permettant l'exercice des activités de tronc commun.

Cette commission est composée comme suit :

Membres de droit :

- le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou son représentant, président ;
- le chef du bureau chargé de la formation des sapeurs-pompiers au sein de direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ou son représentant ;
- le directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ou son représentant.

Membres et leurs suppléants ayant même qualité, nommés par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises :

- un élu, membre du conseil d'administration d'un service départemental d'incendie et de secours ;
- un directeur départemental des services d'incendie et de secours ou directeur départemental adjoint inscrit sur liste d'aptitude de directeur ;

– un représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires.

La commission prend sa décision à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.

La commission peut s'adjoindre des experts qui assistent aux délibérations du jury avec voix consultative.

Art. 66. – Une commission départementale est chargée de la reconnaissance des acquis en vue de dispenser les sapeurs-pompiers volontaires de tout ou partie des formations permettant l'exercice des activités de tronc commun.

Cette commission est composée comme suit :

- le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, président ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le responsable départemental de la formation ;
- un représentant de l'administration siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- un sapeur-pompier volontaire non officier siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- un officier de sapeur-pompier volontaire siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

La commission prend sa décision à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.

La commission peut s'adjoindre des experts qui assistent aux délibérations du jury avec voix consultative.

Art. 67. – Pour les officiers de sapeurs-pompiers volontaires, le président de la commission départementale prévue à l'article 66 saisit au préalable, pour avis, la Commission nationale de reconnaissance des attestations, titres et diplômes et de validation des acquis de l'expérience.

Art. 68. – Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être dispensés de suivre les formations de spécialité correspondant à des compétences déjà acquises. Pour l'application de cette mesure, ils peuvent demander à bénéficier de la procédure de reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Art. 69. – Les modalités de validation des acquis de l'expérience et de reconnaissance des attestations, titres et diplômes des formations de spécialité sont définies dans le cadre de référentiels spécifiques arrêtés par le ministre chargé de la sécurité civile.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 70. – Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires du PSE1 ou équivalent sont réputés détenir le module transverse de la formation d'équipier.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires du SAP1 sont réputés détenir le module transverse et le module SAP de la formation d'équipier leur permettant d'exercer les activités de l'équipier secours à personnes.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires du SAP1 et ayant suivi une formation à l'utilisation des matériels et aux techniques opérationnelles de secours routier sont réputés détenir le module transverse, le module SAP et le module SR de la formation d'équipier leur permettant d'exercer les activités de l'équipier secours routier.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires du TOP1 et de l'INC1 sont réputés détenir le module INC de la formation d'équipier.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires du DIV1 sont réputés détenir le module DIV de la formation d'équipier.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires de la formation complète d'équipier SPV prévue à l'arrêté du 19 décembre 2006 portant guide national de référence des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont réputés détenir la formation leur permettant d'exercer l'ensemble des activités de l'équipier.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires de la formation de chef d'équipe SPV prévue à l'arrêté du 19 décembre 2006 portant guide national de référence des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont réputés détenir la formation leur permettant d'exercer les activités de chef d'équipe.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires l'unité de valeur SAP2 prévue à l'arrêté du 19 décembre 2006 portant guide national de référence des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont réputés détenir la formation leur permettant d'exercer les activités de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe appliquée au secours à personnes.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires de l'unité de valeur DIV2 prévue à l'arrêté du 19 décembre 2006 portant guide national de référence des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont réputés détenir la formation leur permettant d'exercer les activités de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe appliquée aux opérations diverses.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires de la formation de chef d'agrès de SPV prévue à l'arrêté du 19 décembre 2006 portant guide national de référence des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont réputés détenir les formations leur permettant d'exercer les activités de chef d'agrès d'une équipe et de chef d'agrès tout engin.

Art. 71. – A titre dérogatoire, les candidats exerçant une activité pour lequel ils ne détiennent pas la formation correspondante pourront dans les douze mois suivant la parution du présent arrêté déposer une demande de validation des acquis de l'expérience ou de reconnaissance des attestations, titres et diplômes au titre des formations d'avancement de grade.

Art. 72. – Les dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires contenues dans l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont abrogées.

L'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

Les dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires contenues dans l'arrêté du 19 décembre 2006 modifié fixant guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs professionnels et volontaires sont abrogées.

Les dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires contenues dans l'arrêté du 19 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation des formations des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers sont abrogées.

Art. 73. – Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 74. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le préfet, directeur général
de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*

M. PAPAUD

**Annexe 2 : Exemples de fiches d'évaluation sommative
« secours à personnes » à visée certificative et dossiers
techniques « prompt secours » et « équipier VSAV »**

FE : L'INCONSCIENCE

Equipier évalué :

Date :

1 SITUATION EVALUABLE :

Une victime est découverte inconsciente allongée au sol. Elle respire. Le chef de manœuvre est accompagné de 2 autres secouristes et dispose du matériel de premiers secours.

2 ACTION EN ATTENTE :

- Constate l'inconscience en parlant et en touchant la victime.
- Assure la liberté des voies aériennes.
- Constate la présence de ventilation (pas plus de 10 s).
- Installe la victime en position latérale de sécurité, avec prudence.
- Réalise un désencombrement des voies aériennes à l'aide d'un aspirateur à mucosités.
- Administre de l'oxygène en inhalation.
- Surveille la respiration de la victime toutes les minutes et la protégée contre le froid ou le chaud.

3 CONTRÔLE CONTINU :

Barème de grille : Non Satisfaisant, Peu Satisfaisant, Satisfaisant, Très Satisfaisant, Non Evalué

Critères à observer	NS	PS	S	TS	NE	observation obligatoire
EVALUATION SOMMATIVE						
S'intègre dans la chaîne des secours en qualité d'équipier						
Réalise un bilan conformément aux protocoles en vigueur et rend compte au chef d'agrès						
Gestes et conduite à tenir adaptés						
Veille en permanence au respect des règles d'hygiène et d'asepsie						
Mettre une croix dans la case correspondante. Pour toute case grisée, l'objectif ne sera pas atteint.						

Grade et nom de l'évaluateur 1 :

Signature :

Grade et nom de l'évaluateur 2 :

Signature :

FE : LES HEMORRAGIES EXTERNES

Equipier évalué :

Date :

1 SITUATION EVALUABLE :

Une victime qui présente une hémorragie externe (saignement abondant)

2 ACTION EN ATTENTE :

- Se protège les mains.
- Comprime sans délai et directement l'endroit qui saigne.
- Remplace la compression manuelle par un pansement compressif et maintient l'arrêt du saignement
- Met exceptionnellement en place un garrot si la compression directe est impossible ou inefficace.
- S'assure de l'arrêt du saignement et adapte son geste de secours si nécessaire.
- Administre de l'oxygène en inhalation si l'état de la victime le nécessite (détresse circulatoire).

3 CONTRÔLE CONTINU :

Barème de grille : Non Satisfaisant, Peu Satisfaisant, Satisfaisant, Très Satisfaisant, Non Evalué						
Critères à observer	NS	PS	S	TS	NE	observation obligatoire
EVALUATION SOMMATIVE						
S'intègre dans la chaîne des secours en qualité d'équipier						
Réalise un bilan conformément aux protocoles en vigueur et rend compte au chef d'agrès						
Assure la prise en charge adaptée des victimes						
Réalise l'immobilisation et assure le relevage adapté						
Veille en permanence au respect des règles d'hygiène et d'asepsie						
Respecte les règles de sécurité individuelle et collective						
Mettre une croix dans la case correspondante. Pour toute case grisée, l'objectif ne sera pas atteint..						

Grade et nom de l'évaluateur 1 :

Signature :

Grade et nom de l'évaluateur 2 :

Signature :

DOSSIER TECHNIQUE

PROMPT SECOURS

DATE

NOM

PRENOM

GRADE

CIS

N° DE STAGE

PHOTO

VALIDATION DE L'ACTION DE FORMATION

VISA DU RESPONSABLE PEDAGOGIQUE

GRADE, NOM, PRENOM

VISA DU CHEF DU SERVICE EMPLOIS,
ACTIVITES, COMPETENCES

GRADE, NOM, PRENOM

REGLEMENT DE LA FORMATION

- Respecter les horaires prévus par l'équipe d'encadrement.
- Avoir une tenue corporelle en conformité avec le règlement intérieur.
- EPI (en référence à la convocation).
- Eteindre son téléphone portable pendant les cours.
- Respecter ses collègues et les formateurs.
- Respecter le matériel.
- Circuler en convoi lorsqu'on sort de la structure.
- Ne pas quitter la table au restaurant sans accord du responsable.
- Ne pas sortir fumer sans autorisation.
- Nettoyer et ranger le matériel et les locaux quotidiennement.
- Respecter le personnel et les locaux du cis de formation.

Nom, prénom et signature du stagiaire

Nom, prénom et signature du référent pédagogique

FICHE INDIVIDUELLE D'ÉVALUATION
Prompt secours

TECHNIQUES	FAIT	TECHNIQUES	FAIT
PARTIE		Analyser la plainte d'une victime	
Lavage des mains à l'eau et au savon		Rechercher des antécédents	
Friction des mains avec une solution hydro alcoolique		Mettre au repos	
Retrait des gants à usage unique		Position demi-assise	
Utilisation de la DASRI		Réaliser la mesure de la température	
PARTIE		Surveiller une victime	
Apprécier la conscience		Transmettre un bilan	
LVA par bascule prudente de la tête		Position demi assise sur le côté	
LVA par sur élévation du menton		Position à plat dos, cuisses fléchies	
Apprécier la respiration		Position à plat dos	
PLS à 1 secouriste		PARTIE	
Utilisation d'un aspirateur de mucosités		Analyser la plainte d'une victime	
Maintien de la tête à 2 mains		Rechercher des antécédents	
Retrait d'un casque de protection à 2		Mettre au repos	
Retrait d'un casque de protection à 1		Position demi-assise	
Pose d'un collier cervical allongé		Réaliser la mesure de la température	
PLS à 2 secouristes		Surveiller une victime	
LVA victime assise dans un véhicule		PARTIE	
Retournement en urgence d'une victime à 2		Compressions thoraciques (adulte)	
Retournement en urgence d'une victime à 1		Compressions thoraciques (enfant)	
Apprécier l'orientation et la perte de connaissance		Pose d'une canule oro-pharyngée	
Evaluer la motricité et la sensibilité		Utilisation du DAE	
Examiner les pupilles		Insufflation d'oxygène	
Recherche par stimuli douloureux			
Mise en œuvre d'une bouteille d'oxygène			
Inhalation d'oxygène (masque haute concentration)			
Claques dans le dos (adulte et enfant)			
Compressions abdominales (adulte et enfant)			
Compressions thoraciques (femme enceinte et obèse)			
Claques dans le dos (nourrisson)			
Compressions thoraciques (nourrisson)			
Compter la fréquence respiratoire			
Compression manuelle directe			
Pansement compressif avec matériel			
Pose d'un garrot			
Compression d'une narine qui saigne			
Rechercher le pouls carotidien			
TRC			
Compter la fréquence cardiaque (au cou, poignet,			
Apprécier la couleur, de la peau et des muqueuses			
Prise de pression artérielle (tensiomètre manuel)			

PROMPT SECOURS
EVALUATION DES SAVOIRS DE MISE EN ŒUVRE DE PROCEDURE
(exercice en qualité d'équipier évalué, sous les ordres d'un chef d'agrès)

Cas concrets	C1	C2	C3	C4	OBSERVATION
Numéro de cas					
S'intègre dans la chaîne des secours en qualité d'équipier					
Réalise un bilan conformément aux protocoles en vigueur et rend compte au chef d'agrès					
Gestes et conduite à tenir adaptés					
Veille en permanence au respect des règles d'hygiène et d'asepsie					

Reporter les critères des fiches d'évaluation individuelles (NS, PS, S, TS, NE)

Critère d'évaluation : il faut avoir à minimum 3 satisfaisant par thème pour être validé sur les quatre cas concrets sélectionnés, sinon rattrapage pour obtenir les modules complémentaires manquants.

EVALUATION DE SYNTHESE

	APTITUDE	
EVALUATION DE LA TECHNICITE	FAVORABLE	DEFAVORABLE
EVALUATION DES SAVOIRS DE MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES	FAVORABLE	DEFAVORABLE
(rayer la mention inutile)	APTITUDE FINALE	
	FAVORABLE	DEFAVORABLE

Observations :

.....

.....

.....

.....

Date :

CIS de formation :

Formateur :
Nom, Prénom :
Signature :

Formateur:
Nom, Prénom :
Signature :

Stagiaire :
Nom, Prénom :
Signature :

DOSSIER TECHNIQUE

EQUIPIER VSAV

DATE

NOM

PRENOM

GRADE

CIS

N° DE STAGE

PHOTO

VALIDATION DE L'ACTION DE FORMATION

VISA DU RESPONSABLE PEDAGOGIQUE

GRADE, NOM, PRENOM

VISA DU CHEF DU SERVICE EMPLOIS,

ACTIVITES, COMPETENCES

GRADE, NOM, PRENOM

REGLEMENT DE LA FORMATION

- Respecter les horaires prévus par l'équipe d'encadrement.
- Avoir une tenue corporelle en conformité avec le règlement intérieur.
- EPI (en référence à la convocation).
- Eteindre son téléphone portable pendant les cours.
- Respecter ses collègues et les formateurs.
- Respecter le matériel.
- Circuler en convoi lorsqu'on sort de la structure.
- Ne pas quitter la table au restaurant sans accord du responsable.
- Ne pas sortir fumer sans autorisation.
- Nettoyer et ranger le matériel et les locaux quotidiennement.
- Respecter le personnel et les locaux du cis de formation.

Nom, prénom et signature du stagiaire

Nom, prénom et signature du référent pédagogique

FICHE INDIVIDUELLE D'ÉVALUATION
Équipier VSAV

TECHNIQUES	FAIT	TECHNIQUES	FAIT
PARTIE		PARTIE	
Effectuer l'inventaire du matériel de premiers Secours		Installation d'une victime dans un VSAV à 3 équipiers	
Découverte des KITS VSAV		Installation d'une victime dans un véhicule de secours à personnes en utilisant un chariot brancard	
PARTIE			
Reconnaître l'aspect d'une plaie			
Nettoyer une plaie simple			
Arroser une brûlure			
Reconnaître l'aspect d'une brûlure			
Réaliser les pansements avec bande			
Maintenir un pansement à l'aide d'un filet tubulaire			
PARTIE			
Reconnaître l'aspect d'un traumatisme des os ou d'une articulation			
Echarpe simple			
Contre écharpe			
Echarpe oblique			
Réalignement et maintien de la tête en position neutre			
Mise en place d'un collier cervical (victime assise)			
Mise en place d'une attelle cervico-thoracique			
Immobilisation d'une victime sur un plan dur <i>avec têtère</i>			
Réalignement d'un traumatisme de l'avant-bras ou du poignet			
Réalignement d'un traumatisme de la jambe ou de la cheville			
Immobilisation du membre supérieur ou inférieur à l'aide d'une attelle à dépression			
Immobilisation d'une victime sur un matelas à dépression			
Immobilisation du membre inférieur à l'aide d'une ACT			
PARTIE			
Préparer un brancard			
Pont néerlandais à 3 équipiers porteurs			
Pont simple à 3 équipiers porteurs			
Pont néerlandais à 4 + 1			
Pont amélioré à 4 + 1			
Relevage en utilisant un brancard cuillère			
Relevage d'une victime en PLS			
Relevage d'une victime en position genoux fléchis			
Relevage d'une victime en position demi assise			
Transfert d'une victime sur une chaise de transport			
Arrimage d'une victime			
Utilisation d'une alaise portoir			
Brancardage d'une victime à l'aide d'un chariot brancard			
Franchissement d'un obstacle à 3 équipiers			
Brancardage d'une victime au travers d'un passage étroit			
Brancardage d'une victime dans un escalier à 3 équipiers			
Déplacement d'une victime sur une chaise de transport			

EQUIPIER VSAV
EVALUATION DES SAVOIRS DE MISE EN ŒUVRE DE PROCEDURE
(exercice en qualité d'équipier évalué, sous les ordres d'un chef d'agrès)

Cas concrets	C1	C2	C3	C4	OBSERVATION
Numéro de cas					
S'intègre dans la chaîne des secours en qualité d'équipier					
Réalise un bilan conformément aux protocoles en vigueur et rend compte au chef d'agrès					
Assure la prise en charge adaptée des victimes					
Réalise l'immobilisation et assure le relevage adapté					
Veille en permanence au respect des règles d'hygiène et d'asepsie					
Respecte les règles de sécurité individuelle et collective					

Reporter les critères des fiches d'évaluation individuelles (NS, PS, S, TS, NE)

Critère d'évaluation : il faut avoir à minimum 3 satisfaisant par thème pour être validé sur les quatre cas concrets sélectionnés. sinon rattrapage pour obtenir les modules complémentaires manquants.

EVALUATION DE SYNTHESE

EVALUATION DE LA TECHNICITE	APTITUDE	
	FAVORABLE	DEFAVORABLE
EVALUATION DES SAVOIRS DE MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES	FAVORABLE	DEFAVORABLE
(rayer la mention inutile)	APTITUDE FINALE	
	FAVORABLE	DEFAVORABLE

Observations :

.....

.....

.....

.....

Date : _____ CIS de formation : _____

Formateur :
Nom, Prénom :
Signature :

Formateur:
Nom, Prénom :
Signature :

Stagiaire :
Nom, Prénom :
Signature :

Annexe 3 : modèle d'attestation de suivi d'UV

FI SPV

Évaluation d'une manœuvre de secours routier

Évaluation certificative

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

EQUIPIER ÉVALUÉ	
Grade :	Nom :
CIS :	Prénom :

L'équipier évalué travaille sous les ordres d'un chef d'agrès

Barème de la grille : Non satisfaisant, Peu satisfaisant, Satisfaisant, Très satisfaisant

Mettre une croix dans les cases concernées.

EVALUATION SOMMATIVE					
Critères à observer	NS	PS	S	TS	Observations
S'intègre dans la chaîne des Secours en qualité d'équipier					
Choisi le matériel adapté et L'utilise correctement					
Agit rapidement et avec Efficacité					
Rend compte au chef d'agrès					
Tient sa place au sein de L'équipe					
Respecte les règles de sécurité individuelles et collectives					

Toute case cochée grisée entraîne un avis défavorable.

Au delà de 2 cases NS ou PS cochées, avis défavorable.

Observation générale :	
------------------------	--

Avis favorable
Avis défavorable

<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

Cocher la case correspondante

Grade et nom de l'évaluateur 1 Signature	Grade et nom de l'évaluateur 2 Signature
---	---

**Annexe 4 : modèle de fiche d'évaluation d'une
manœuvre de secours routier**

FI SPV

Évaluation d'une manœuvre de secours routier

Évaluation certificative

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

EQUIPIER ÉVALUÉ	
Grade :	Nom :
MS :	Prénom :

L'équipier évalué travaille sous les ordres d'un chef d'agrès

Barème de la grille : Non satisfaisant, Peu satisfaisant, Satisfaisant, Très satisfaisant

Mettre une croix dans les cases concernées.

ÉVALUATION SOMMATIVE					
Critères à observer	NS	PS	S	TS	Observations
S'intègre dans la chaîne des Secours en qualité d'équipier					
Choisi le matériel adapté et L'utilise correctement					
Agit rapidement et avec Efficacité					
Rend compte au chef d'agrès					
Tient sa place au sein de L'équipe					
Respecte les règles de sécurité Individuelles et collectives					

Toute case cochée grisée entraîne un avis défavorable.

Au delà de 2 cases NS ou PS cochées, avis défavorable.

Observation générale :	
------------------------	--

Avis favorable

Avis défavorable

<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

Cocher la case correspondante

Grade et nom de l'évaluateur 1 Signature	Grade et nom de l'évaluateur 2 Signature
---	---

**Annexe 5 : liste des manœuvres et modèles de fiches
d'évaluation certificative des modules 4 et 5**

Liste des manœuvres pouvant être réalisées

M 2 Alimentation d'une prise d'eau

M 3 Établissement d'une lance sur une prise d'eau

M 3
bis Établissement d'une lance à l'aide du sac d'attaque

M 4 Alimentation de l'engin

M 5 Établissement d'une lance à mousse

M 6 Remplacement / Prolongement de tuyaux (systématiquement)

M 7 Établissement d'une petite lance à l'aide de l'échelle à coulisse

M 9 Alimentation de l'engin par l'établissement

Évaluation certificative

le :

Manœuvre n°	Compétence attendue	Être capable de réaliser une manœuvre incendie :
-------------	---------------------	--

Fonction occupée	BAT	BAL
------------------	-----	-----

Candidat	Évaluateur 1	Évaluateur 2
Nom:	Nom:	Nom:
Prénom:	Prénom:	Prénom:
Centre:	Grade	Grade

Compétence évaluée :	Appréciation du niveau de compétence		
	Acquise	Non acquise	Observations
Utilisation des E.P.I adaptés			
Mise en œuvre du matériel			
Communication et coordination du binôme			
Respect des règles de sécurité			
Respect du commandement reçu			
Manœuvre effectuée avec dynamisme			

Une case grise cochée ou 2 dans la colonne "Non acquise" entraîne la NON VALIDATION

Compétence générale	Acquise	Non acquise	Signature de l'évaluateur 1
			Signature de l'évaluateur 2

Remarques générales

Toute compétence "Non acquise" doit être justifiée dans la colonne "observations"



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

FI SPV

Évaluation d'une manœuvre d'incendie

Évaluation certificative

le :

Compétence attendue	Être capable de mettre en œuvre le LSPCC lors d'une progression en hauteur
---------------------	---

Fonction occupée	Nota: Le stagiaire effectuera 2 fois la manœuvre dans des fonctions différentes	
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Chef du binôme</td> <td style="width: 50%;">Équipier du binôme</td> </tr> </table>		Chef du binôme
Chef du binôme	Équipier du binôme	

Candidat	Candidat	Évaluateur 1	Évaluateur 2
Nom:	Nom:	Nom:	Nom:
Prénom:	Prénom:	Prénom:	Prénom:
Grade	Grade	Grade	Grade

Compétence évaluée :	Appréciation du niveau de compétence		
	Acquise	Non acquise	Observations
Connaissance du matériel (1)			
Utilisation des E.P.I			
Communication et coordination du binôme			
Mise en œuvre du matériel (2)			
Respect des règles de sécurité			
Ne réalise pas de geste dangereux			

Une case grise cochée ou 2 dans la colonne "Non acquise" entraîne la NON VALIDATION

Compétence générale	Acquise	Non acquise	Signature de l'évaluateur 1
			Signature de l'évaluateur 2

Critères prioritaires observés

- 1/ Descriptif du LSPCC et de son utilisation
- 2/ Vérification du ou des points fixes et de l'amarrage
- Vérification du dispositif de progression et des mousquetons

Toute compétence "Non acquise" doit être justifiée dans la colonne "observations"



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

FI SPV

Évaluation d'une manœuvre d'incendie

Évaluation certificative

le :

Compétence attendue	Être capable de mettre en œuvre le LSPCC lors d'un sauvetage		
Type de manœuvre effectuée:	Spécifique	Extérieur	Excavation

Fonction occupée		Nota: Le stagiaire effectuera 2 fois la manœuvre dans des fonctions différentes
Chef du binôme	Équipier du binôme	

Candidat	Candidat	Évaluateur 1	Évaluateur 2
Nom:	Nom:	Nom:	Nom:
Prénom:	Prénom:	Prénom:	Prénom:
		Grade	Grade

Compétence évaluée:	Appréciation du niveau de compétence		
	Acquise	Non acquise	Observations
Connaissance du matériel (1)			
Utilisation des E.P.I			
Prise en compte de la victime			
Mise en oeuvre du matériel (2)			
Respect des règles de sécurité			
Ne réalise pas de geste dangereux			

Une case grise cochée ou 2 dans la colonne "Non acquise" entraîne la NON VALIDATION

Compétence générale	Acquise	Non acquise	Signature de l'évaluateur 1
			Signature de l'évaluateur 2

Critères prioritaires observés

1/ Descriptif du LSPCC et de son utilisation

2/ Vérification du ou des points fixes, de l'amarrage et du dispositif de descente

Toujours mettre le mousqueton automatique sur la victime (pas obligatoire pour l'excavation)

Toute compétence "Non acquise" doit être justifiée dans la colonne "observations"



Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

FI SPV

Évaluation d'une manœuvre d'incendie

Évaluation certificative

le :

Compétence attendue	Être capable de présenter, dresser, monter jusqu'à la 2ème fenêtre, redescendre et reposer l'échelle à coulisse
---------------------	--

Fonction occupée		Nota: Le stagiaire ayant la fonction de chef deviendra équipier pour la descente
Chef du binôme	Équipier du binôme	

Candidat		Évaluateur 1		Évaluateur 2	
Nom:	Nom:	Nom:	Nom:	Nom:	Nom:
Prénom:	Prénom:	Prénom:	Prénom:	Prénom:	Prénom:
		Grade	Grade	Grade	Grade

Compétence évaluée :	Appréciation du niveau de compétence		
	Acquise	Non acquise	Observations
Connaissance du matériel (1)			
Utilisation des E . P . I			
Sait-il porter l'échelle et se déplacer avec			
Sait-il dresser et déployer l'échelle (2)			
Sait-il monter et descendre (3)			
Sait-il reposer et reposer l'échelle			

Une case grise cochée ou 2 dans la colonne "Non acquise" entraîne la NON VALIDATION

Compétence générale	Acquise	Non acquise	Signature de l'évaluateur 1
			Signature de l'évaluateur 2

Critères prioritaires observés

- 1/ Descriptif de l'échelle à coulisse 2 plans et son utilisation
- 2/ Dépasser le point à atteindre de 2 échelons et mise en place des parachutes
- 3/ Le refus de monter ou de descendre sera éliminatoire

Toute compétence "Non acquise" doit être justifiée dans la colonne "observations"

Évaluation certificative

le :

Compétence attendue	Être capable de présenter, dresser, monter jusqu'à la 2ème fenêtre, redescendre et reposer l'échelle à crochets
----------------------------	--

Fonction occupée		Nota: Le stagiaire ayant la fonction de chef deviendra équipier pour la descente
Chef du binôme	Équipier du binôme	

Candidat	Candidat	Évaluateur 1	Évaluateur 2
Nom:	Nom:	Nom:	Nom:
Prénom:	Prénom:	Prénom:	Prénom:
		Grade	Grade

Compétence évaluée :	Appréciation du niveau de compétence		
	Acquise	Non acquise	Observations
Connaissance du matériel (1)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Utilisation des E.P.I	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sait-il porter l'échelle et se déplacer avec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sait-il la dresser, la positionner et la tester	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sait-il monter et descendre (2)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Une case grise cochée ou 2 dans la colonne "Non acquise" entraîne la NON VALIDATION

Compétence générale	Acquise	Non acquise	Signature de l'évaluateur 1
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Signature de l'évaluateur 2

Critères prioritaires observés

- 1/ Descriptif de l'échelle à crochets et de son utilisation
- 2/ Respecte les règles de sécurité lors de son utilisation

Toute compétence "Non acquise" doit être justifiée dans la colonne "observations"

Observation générale

Évaluation certificative

le :

Compétence attendue	Être capable de présenter et mettre en œuvre une moto-pompe d'épuisement thermique
----------------------------	---

Nota: Le stagiaire est évalué seul mais il peut se faire aider par l'examineur pour la manipulation de matériel

Candidat	Évaluateurs		
Nom:	Nom	Prénom	Grade
Prénom:	Nom	Prénom	Grade

Compétence évaluée :	Appréciation du niveau de compétence		
	Acquise	Non acquise	Observations
Connaissance du matériel (1)			
Contrôle de la M.P.E (2)			
Sait-il la démarrer en toute sécurité (3)			
Mise en œuvre (4)			
Reconditionnement du matériel			

Une case grise cochée ou 2 dans la colonne "Non acquise" entraîne la NON VALIDATION

Compétence générale	Acquise	Non acquise	Signature de l'évaluateur 1
			Signature de l'évaluateur 2

Critères prioritaires observés

- 1/ Descriptif et utilisation de la moto-pompe d'épuisement thermique
- 2/ Vérification présence des joints / Contrôle des niveaux
- 3/ Surface plane / en extérieur
- 4/ Installation de la ligne d'aspiration avec la commande / Amorçage et refoulement

Toute compétence "Non acquise" doit être justifiée dans la colonne "observations"

Évaluation certificative

le :

Compétence attendue	Être capable de présenter et mettre en œuvre le matériel électrique de la REP
----------------------------	--

Nota: Le stagiaire est évalué seul mais il peut se faire aider par l'examineur pour la manipulation de matériel

Candidat
Nom:
Prénom:

Évaluateurs		
Nom	Prénom	Grade

Nom	Prénom	Grade

Compétence évaluée :	Appréciation du niveau de compétence		
	Acquise	Non acquise	Observations
Connaissance du matériel (1)			
Contrôle du matériel électrique			
Sait-il la démarrer et l'utiliser en toute sécurité (2)			
Mise en œuvre (3)			
Reconditionnement du matériel			

Une case grise cochée ou 2 dans la colonne "Non acquise" entraîne la NON VALIDATION

Compétence générale	Acquise	Non acquise	Signature de l'évaluateur 1
			Signature de l'évaluateur 2

Critères prioritaires observés

- 1/ Descriptif et utilisation du matériel électrique de la REP
- 2/ Surface plane / en extérieur / Activation du différentiel et piquet de mise à la terre
- 3/ Vérification de l'état des câbles / Touret entièrement déroulé / Branchement des prise "Maréchal"

Toute compétence "Non acquise" doit être justifiée dans la colonne "observations"

Évaluation certificative

**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

le :

Compétence attendue	Être capable de présenter et mettre en œuvre une tronçonneuse
---------------------	--

Nota: Le stagiaire est évalué seul mais peut se faire aider par l'examineur pour la manutention

Candidat	Évaluateurs		
Nom:	Nom	Prénom	Grade
Prénom:	Nom	Prénom	Grade

Compétence évaluée :	Appréciation du niveau de compétence		
	Acquise	Non acquise	Observations
Connaissance du matériel (1)			
Contrôle de la tronçonneuse (2)			
Sait-il la démarrer en toute sécurité (3)			
Sait-il se déplacer en toute sécurité (4)			
Mise en œuvre (5)			
Reconditionnement du matériel			

Une case grise cochée ou 2 dans la colonne "Non acquise" entraîne la NON VALIDATION

Compétence générale	Acquise	Non acquise	Signature de l'évaluateur 1
			Signature de l'évaluateur 2

Critères prioritaires observés

- 1/ Descriptif et utilisation de la tronçonneuse
- 2/ Vérification de la tension de chaîne / niveau d'huile / niveau de carburant
- 3/ E.P.I / Démarrage au sol / frein de chaîne mis / Périmètre de sécurité
- 4/ Périmètre de sécurité / frein de chaîne mis / guide de chaîne vers l'arrière
- 5/ Contrôle de la zone de travail / Coupe en toute sécurité

Toute compétence "Non acquise" doit être justifiée dans la colonne "observations"

**Annexe 6 : formation complémentaire des jeunes
sapeurs-pompiers**

FI SPV
Module 5 Complément JSP

Grade : _____

Nom : _____

Prénom : _____

CIS : _____

Groupement : _____

N° de stage : _____

VALIDATION DE L'ACTION DE FORMATION	
VISA DU CHEF DE CENTRE	VISA DU CHEF DU SERVICE EMPLOIS, ACTIVITES ET COMPETENCES
DATE :	DATE :



Sauvetage / Mise en sécurité

M5 - JSP

A

Public : Stagiaire Complément JSP Module 5

Lieu : En extérieur sur Site

Objectif

La formation doit permettre à l'apprenant de connaître les différents matériels et techniques de sauvetage et de réaliser les mises en sécurité nécessaires ou d'effectuer rapidement pour les victimes et les équipes d'intervention un ou plusieurs sauvetages au sein d'un binôme

Eléments de contenu

Séquence : A.1	Échelle à coulisse	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les techniques de mise en service de l'échelle (Porter, déplacer, dresser, reposer) - Respecter les techniques de montée et descente - Être à l'aise lors de la montée et de la descente - Respecter les consignes de sécurité
Séquence : A.2	Échelle à crochets	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les techniques de mise en service de l'échelle (Porter, déplacer) - Respecter les techniques de montée et descente - Être à l'aise lors de la montée et de la descente - Passage du 1er au 2ème étage - Respecter les consignes de sécurité
Séquence : A.3	LSPCC	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître la composition, les caractéristiques et résistances des éléments constituant un LSPCC - Connaître les différentes méthodes de contrôle du LSPCC (Visuelle, Tactile) - Apprécier la résistance d'un point fixe, amarrage et nœuds - Confectionner un amarrage - Apprécier les possibilités et limites d'utilisation du LSPCC - Connaître les règles d'emploi et de sécurité - Mettre en application un sauvetage par l'extérieur - Mettre en application un sauvetage par l'extérieur (Méthode spécifique) - Mettre en application un sauvetage en excavation - Mettre en application un dispositif de sécurité permettant de faire une progression en hauteur

Critères de performance

A	Réalise avec efficacité sa mission
B	Réalise sa mission avec quelques erreurs, sans impact sur la sécurité
C	Réalise sa mission avec beaucoup d'erreurs, gestes dangereux impactant sur la sécurité
D	N'a pas effectué sa mission

Références

- GNR LSPCC
- Module 5 - U.V 5.1 - interventions diverses : Les échelles à main



Interventions diverses

M5 . JSP

B

Public : **Stagiaire Complément JSP Module 5**

Lieu : **En extérieur sur Site**

Objectif

La formation doit permettre à l'apprenant de connaître et d'utiliser en toute sécurité l'ensemble des matériels susceptibles d'appuyer ou de faciliter l'intervention des équipes de secours.

Éléments de contenu

Séquence : B.1

Tronçonneuse

- Être capable d'énoncer les dispositifs de sécurité d'une tronçonneuse
- Être capable de démonter et de remonter une chaîne de tronçonneuse
- Être capable de vérifier et de faire les niveaux d'une tronçonneuse
- Être capable d'apprécier la tension de la chaîne et démarrer la tronçonneuse
- Réaliser les découpages en suivant les règles d'abattage d'un arbre au sol.

Critères de performance

A

Réalise avec efficacité sa mission

B

Réalise sa mission avec quelques erreurs, sans impact sur la sécurité

C

Réalise sa mission avec beaucoup d'erreurs, gestes dangereux impactant sur la sécurité

D

N'a pas effectué sa mission

Références

- Module 5 - U.V 5.1 - Interventions diverses : Les tronçonneuses



Synthèse des situations

M5 . JSP

Grade – Norm – Prénom :

CIS :

		Sauvetage / Mise en sécurité													
		Appréciation			Date	Début	Fin	Temps	Formateur	Séquence					
		1	A	B	C	D									
Séquence A.1		2	A	B	C	D									
Échelle à Coulisse		3	A	B	C	D									
Actions à mener		4	A	B	C	D									
		5	A	B	C	D									
		6	A	B	C	D									
		7	A	B	C	D									
		8	A	B	C	D									
		9	A	B	C	D									
		10	A	B	C	D									

		Sauvetage / Mise en sécurité													
		Appréciation			Date	Début	Fin	Temps	Formateur	Séquence					
		1	A	B	C	D									
Séquence A.2		2	A	B	C	D									
Échelle à Crochets		3	A	B	C	D									
Actions à mener		4	A	B	C	D									
		5	A	B	C	D									
		6	A	B	C	D									
		7	A	B	C	D									
		8	A	B	C	D									
		9	A	B	C	D									
		10	A	B	C	D									

Actions à mener	Appréciation			Date	Début	Fin	Temps	Formateur	Séquence
	1	2	3						
Séquence A.3 LCPCC	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					

Actions à mener	Appréciation			Date	Début	Fin	Temps	Formateur	Séquence
	1	2	3						
Séquence B.1 Tronçonneuse	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					
	A	B	C	D					



Validation / Information

M5 . JSP

FOAD RTN 1	Progression	RCMI RTN 1	Note /20	Validation
				OUI / NON

Risque Inondation	Présence		Validation SEAC
	OUI	NON	

Informations particulières

Large empty rectangular area for providing specific information.



Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

LIVRET DE SUIVI DE FORMATION

Photo



FI SPV Module 4 Complément JSP

Grade : _____

Nom : _____

Prénom : _____

CIS : _____

Groupement : _____

N° de stage : _____

VALIDATION DE L'ACTION DE FORMATION	
VISA DU CHEF DE CENTRE	VISA DU CHEF DU SERVICE EMPLOIS, ACTIVITES ET COMPETENCES
DATE :	DATE :



Extinction en Binôme

M4 . JSP

A

Public : Stagiaire Complément JSP Module 4

Lieu : En extérieur sur Site

Objectif

La formation doit permettre à l'apprenant de réaliser une extinction en binôme conformément aux techniques professionnelles de lutte contre les incendies

Éléments de contenu	Séquence : A.1	La combustion	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les éléments de la combustion et les différentes classes de feux - Connaître les différents modes de propagation d'un incendie
	Séquence : A.2	Les procédés d'extinction	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les différents procédés d'extinction - Connaître les différents agents extincteurs avec leurs actions
	Séquence : A.3	Les phénomènes thermiques	<ul style="list-style-type: none"> - Décrire les éléments nécessaires à l'apparition d'un EF et EGE - Décrire les signes annonciateurs d'un EF et EGE - Identifier les effets de l'eau
			<ul style="list-style-type: none"> - Connaître les principes généraux de fonctionnement des lances à eau à main - Connaître les possibilités opérationnelles des lances à eau à main - Maîtriser des lances à eau à main lors de la phase d'attaque - Connaître les autres possibilités d'utilisations des lances à eau à main
	Séquence : A.5	Les techniques d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître la conduite à tenir et les précautions à prendre face à un risque d'EF et d'EGE - Connaître le rôle du binôme d'attaque - Savoir réaliser les actions tactiques et techniques à mener en présence de signes annonçant un risque d'EF ou d'EGE - Connaître et mettre en œuvre les éléments du TOOTEM

Critères de performance		Réalise avec efficacité sa mission
	B	Réalise sa mission avec quelques erreurs, sans impact sur la sécurité
	C	Réalise sa mission avec beaucoup d'erreurs, impactant sur la sécurité
	D	N'a pas effectué sa mission

References

- GNR Utilisation des lances
- GNR Phénomènes thermiques
- Module 4 - UV 4.3 - La combustion
- Module 4 - UV 4.3 - Comportement et réaction au feu
- Module 4 - UV 4.3 - Propagation



Etablissement en Binôme

M4 . JSP

B

Public : Stagiaire Complément JSP Module 4

Lieu : En extérieur sur Site

Objectif

La formation doit permettre à l'apprenant de réaliser un établissement en binôme conformément aux techniques professionnelles de lutte contre les incendies

Eléments de contenu	Séquence : B.1	Marche Générale des Opérations	- Connaître les différentes étapes de la marche générale des opérations
	Séquence : B.2	Etablissements des lances en binôme	- Savoir établir la lance sur devidoir tournant (M1) - Savoir alimenter une prise d'eau (M2) - Savoir établir une lance sur une prise d'eau (M3) - Savoir alimenter l'engin (M4) - Savoir établir une lance à mousse (M5) - Savoir remplacer ou prolonger un établissement (M6) - Savoir établir une lance à l'aide du sac d'attaque (M3 Bis) (Pour les CIS disposant du sac d'attaque) - Savoir établir une lance à mousse en utilisant la réserve émulseur du FPT. (Pour les CIS disposant d'un FPT avec une réserve d'émulseur intégré au véhicule) - Savoir établir une lance au moyen de l'échelle à coulisse (M7) - Savoir alimenter l'engin par l'établissement (M9)

Critères de performance	A	Réalise avec efficacité sa mission
	B	Réalise sa mission avec quelques erreurs, sans impact sur la sécurité
	C	Réalise sa mission avec beaucoup d'erreurs, impactant sur la sécurité
	D	N'a pas effectué sa mission

Références	- GNR Etablissement des lances en binômes
	- Module 4 - UV 4.3 - Complément d'établissement SDIS 76
	- Module 4 - UV 4.3 - MGO



National Institute for Research and Safety (INRS)

Synthèse des situations

M4 . JSP

Grade -- Norm -- Prénom :

CIS :

Actions à mener	Séquence A.1 La Combustion	Appréciation				Date	Début	Fin	Temps	Formateur	Séquence
		1	2	3	4						
		A	B	C	D						
		A	B	C	D						
		A	B	C	D						
		A	B	C	D						

Actions à mener	Séquence A.2 Les procédés d'extinctions	Appréciation				Date	Début	Fin	Temps	Formateur	Séquence
		1	2	3	4						
		A	B	C	D						
		A	B	C	D						
		A	B	C	D						
		A	B	C	D						

Actions à mener	Séquence A.3 Les phénomènes thermiques	Appréciation				Date	Début	Fin	Temps	Formateur	Séquence
		1	2	3	4						
		A	B	C	D						
		A	B	C	D						
		A	B	C	D						
		A	B	C	D						

Les techniques de lances

Actions à mener	Séquence A.4	Appréciation			Date	Début	Fin	Temps	Formateur	Séquence
		1	2	3						
		A	B	C						
		A	B	C						
		A	B	C						
		A	B	C						
		A	B	C						
		A	B	C						

Les techniques d'interventions

Actions à mener	Séquence A.6	Appréciation			Date	Début	Fin	Temps	Formateur	Séquence
		1	2	3						
		A	B	C						
		A	B	C						
		A	B	C						
		A	B	C						
		A	B	C						
		A	B	C						

La MGO

Actions à mener	Séquence B.1	Appréciation			Date	Début	Fin	Temps	Formateur	Séquence
		1	2	3						
		A	B	C						
		A	B	C						
		A	B	C						
		A	B	C						

Etablissement des lances en binôme

Actions à mener	Appréciation				Date	Début	Fin	Temps	Formateur	Séquence
	1	2	3	4						
Séquence B.2	A	B	C	D						
	A	B	C	D						
	A	B	C	D						
	A	B	C	D						
	A	B	C	D						
	A	B	C	D						
Etablissement des lances en binôme	A	B	C	D						
	A	B	C	D						
	A	B	C	D						
	A	B	C	D						
	A	B	C	D						
	A	B	C	D						
Actions à mener	A	B	C	D						
	A	B	C	D						
	A	B	C	D						
	A	B	C	D						
	A	B	C	D						
	A	B	C	D						



Sécurité-Pompier
de Seine-Martinique

Validation / Information

M4 . JSP

Journées platesu incendie TLR	Présence		Validation SEAC
	OUI	NON	

Informations particulières

Large empty rectangular area for providing specific information.

Annexe 7 : tableau de suivi du parcours de formation



LIVRET DE SUIVI DE FORMATION

Photo

FI SPV PARCOURS DE FORMATION

Grade : _____

Nom : _____

Prénom : _____

CIS : _____

Groupement : _____

VALIDATION DE L'ACTION DE FORMATION

VISA DU CHEF DE CENTRE

VISA DU CHEF DU SERVICE EMPLOIS,
ACTIVITES ET COMPETENCES

DATE :

DATE :

Parcours de formation de l'équipier de sapeur-pompier volontaire

<u>MODULE 1: Transverse</u>	Évaluation	Date	<u>MODULE 1: Transverse</u>	Évaluation	Date
UV 1.1: Prompt secours	Certificative		UV 1.2: Moyens radio	Formative	
UV 1.3: Préservation potentiel physique	Formative		UV 1.4: Organisation et missions des S.D.I.S	Formative	
<u>MODULE 2: Secours à personnes</u>	Évaluation	Date	<u>MODULE 3: Secours routier</u>	Évaluation	Date
UV 2.1: Équipier VSAV	Certificative		UV 3.1: Équipier secours routier	Certificative	
<u>MODULE 4: Incendie</u>	Évaluation	Date	<u>MODULE 4: Incendie</u>	Évaluation	Date
Protection individuelle et collective	Certificative		L'appareil respiratoire isolant	Certificative	
M1: Établissement de la L.D.T	Formative		M2: Alimentation d'une lance sur une prise d'eau	Certificative	
M3: Établissement d'une lance sur une prise d'eau	Certificative		M3 bis: Le sec d'attaque	Certificative	
M4: Alimentation de l'engin	Certificative		M5: Établissement d'une lance à mousse	Certificative	
M5 bis: Lance à mousse sur réserve F.P.T	Formative		M6: Prolongement ou remplacement de tuyaux	Certificative	
M7: Établissement d'une lance avec l'échelle à coulisses	Certificative		M9: Alimentation de l'engin par l'établissement	Certificative	
M10: Établissement d'une lance sur échelle aérienne	Formative		Établissement d'une lance à l'aide d'une commande	Certificative	
<u>MODULE 4 : Sauvetage</u>	Évaluation	Date	<u>MODULE 4 : Sauvetage</u>	Évaluation	Date
Manœuvre de l'échelle à coulisse	Certificative		Manœuvre de l'échelle à crochets	Certificative	
L.S.P.C.C sauvetage par l'extérieur	Certificative		L.S.P.C.C sauvetage méthode spécifique	Certificative	
L.S.P.C.C sauvetage en excavation	Certificative		L.S.P.C.C Progression en hauteur	Certificative	
Interventions animalière	Formative		Matériel d'épuisement	Formative	
Matériel électrique portatif	Certificative		Les tronçonneuses	Certificative	
Sensibilisation au risque "inondation"	Formative		Les ascenseurs	Formative	
<u>MODULE 6: Nacellier</u>	Évaluation	Date			
TOP EPSA	Certificative				
<u>MODULE COMPLÉMENTAIRE</u>	Évaluation	Date	<u>MODULE COMPLÉMENTAIRE</u>	Évaluation	Date
Adaptation aux risques locaux	Formative		TOP Balisage	Formative	
Découverte du matériel du CIS	Formative		Découverte du CTA / CODIS	Formative	

Annexe 8 : **diplôme d'équipier de sapeur-pompier
volontaire**

DIPLÔME D'ÉQUIPIER DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le procès-verbal du jury d'examen en date du déclarant que « titre » « Prénom » « NOM » né(e) le « date de naissance » a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention du diplôme d'équipier de sapeur-pompier volontaire, lui permettant d'intervenir sur les activités de :

secours à personnes

incendie

secours routier

opérations diverses

définies dans le référentiel des activités et des compétences de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires,

délivre à « titre » « Prénom » « NOM » le présent diplôme.

Fait à, le

Le Directeur départemental,

Colonel André BENKEMOUN

